



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**L'an deux mille vingt-six, le 24 février,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 17 février 2026**

**PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, DROGOZ,
EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL,
VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, COURBOU, Mme BEAUGELIN, M.
MONIN**, Mme STIVAL.**

**EXCUSES : MM. BARRET, GRANGER, CHAVANON, Mme GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, Mme
TISSERAND.**

Secrétaire de séance : Louis BALLY

***Pouvoir : de M. GRILLET à Mme STIVAL**

**** Arrivée de M. MONIN à compter de la délibération n°3.**

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21**

Votants pour ce sujet : 22*

Pour : 22*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il propose au Comité, considérant l'évolution et les besoins de notre collectivité, de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 26 février 2026.

Après avoir entendu les explications apportées par le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 26 février 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Préfecture

Le : 26/02/2026

- Publication le : 26/02/2026

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.